

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 9 décembre 2004

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 16 décembre 2004

dans l'affaire C-523/03: Commission des Communautés européennes contre Biotrast SA ⁽¹⁾*(Clause compromissoire — Remboursement de sommes avancées — Intérêts — Procédure par défaut)*

(2005/C 45/19)

(Langue de procédure: le grec)

Dans l'affaire C-523/03, ayant pour objet un recours au titre de l'article 238 CE, introduit le 15 décembre 2003, **Commission des Communautés européennes** (agent: M. D. Triantafyllou, assisté de M^e N. Korogiannakis) contre **Biotrast SA**, établie à Thessalonique (Grèce), la Cour (quatrième chambre), composée de M. K. Lenaerts (rapporteur), président de chambre, MM. J. N. Cunha Rodrigues et K. Schiemann, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 9 décembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) Biotrast SA est condamnée à payer à la Commission des Communautés européennes la somme de 661 838,82 euros due en principal, majorée d'intérêts calculés au taux de 4,77 % l'an à compter du 31 décembre 2001 jusqu'au 31 décembre 2002, au taux de 6,77 % l'an à compter du 1^{er} janvier 2003 jusqu'à la date du présent arrêt et au taux annuel appliqué en vertu de la loi grecque, soit actuellement l'article 3, paragraphe 2, de la loi 2842/2000 relative au remplacement de la drachme par l'euro, dans la limite d'un taux de 6,77 % l'an, à compter de la date du présent arrêt et jusqu'à complet paiement de la dette.

2) Biotrast SA est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 59 du 6.3.2004.

dans l'affaire C-528/03: Commission des Communautés européennes contre Royaume des Pays-Bas ⁽¹⁾*(Manquement d'État — Directive 2002/35/CE — Transports maritimes — Sécurité des navires de pêche)*

(2005/C 45/20)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Dans l'affaire C-528/03, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 18 décembre 2003, **Commission des Communautés européennes** (agents: MM. W. Wils et K. Simonsson) contre **Royaume des Pays-Bas** (agents: M^{mes} H. G. Sevenster et C. A. H. M. ten Dam) la Cour (cinquième chambre), composée de M^{me} R. Silva de Lapuerta, président de chambre, MM. J. Makarczyk et P. Küris (rapporteur), juges, avocat général: M. M. Poiras Maduro, greffier: M. R. Grass, a rendu le 16 décembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer pleinement à la directive 2002/35/CE de la Commission, du 25 avril 2002, modifiant la directive 97/70/CE du Conseil instituant un régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche de longueur égale ou supérieure à 24 mètres, le royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2. Le royaume des Pays-Bas est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 59 du 06.03.2004.